



MAIRIE DE CAMPAN

HAUTES-PYRÉNÉES

E X T R A I T

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 DECEMBRE 2022

(Date de convocation : 07 décembre 2022)

Délibération n° 20221209/N°18

Conseillers en exercice	: 15	Le neuf décembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué,
Nombre de présents	: 10	s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujou-Menjouet, Maire,
Nombre de votants	: 15	
Pour	: 15	<u>Étaient présents</u> : M. Alexandre Pujou-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, Mme
Contre	: 0	Dominique Borgella-Adjudant, M. Etienne Lay, M. Thibaut Maurin, Mme Viviane Torné, Mme Brigitte
Abstention	: 0	Bascaules, M. Sylvain Saligot, M. Jean-François Rabaud, M. Benjamin Soucaze-Soudat formant le
		quorum des membres en exercice.

Étaient absents : Mme Aurore Ville (procuration à Benjamin Soucaze-Soudat), Mme Charlotte Foubert (procuration à Mme Viviane Torné), Mme Sarah Laguerre (procuration à Mme Catherine Pécondon-Montgaillard), Mme Mélissa Pujou-Menjouet (procuration à M. Alexandre Pujou-Menjouet) et M. Thierry Ribeiro (procuration à Mme Dominique Borgella-Adjudant).

Secrétaire de séance : Viviane TORNE

OBJET : OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE : ALIENATION ET CREATION DE SEGMENTS DE CHEMINS RURAUX BUALA, LA BOURIE ET BOURDETTES

Afin de permettre aux propriétaires de la grange située après le chemin de L'Arribet - parcelle K196, de rénover la construction, il est nécessaire de redresser les chemins ruraux dont le croisement se trouve à l'aplomb de leur porte.

Un nouveau plan de bornage sera effectué par un géomètre aux frais du demandeur.

Afin de faire aboutir ce projet selon ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de faire procéder au préalable à une enquête publique selon les dispositions Code Rural et de la Pêche Maritime, prévues aux articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière.

Cette enquête unique aura le double objet suivant :

- L'aliénation d'une partie des chemins ruraux précités selon les indications du schéma joint à la présente délibération, conformément aux dispositions combinées des articles L 161-9, L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- La création simultanée des parties déviantes sous statut de chemins ruraux, selon les indications du schéma joint à la présente délibération.

Si le Commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'aliénation des tronçons précités et à la création simultanée des parties déviantes, il conviendra ensuite à cet effet :

- De céder à Madame Cayre les parties des chemins qui seront déclassées ;
- D'acquérir par la commune l'emprise des parties déviantes,
- De décider à ces effets de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux frais du demandeur.
- D'autoriser Monsieur le Maire, et son adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

Conformément aux dispositions contenues dans l'article R 2241-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le prix de UN EURO sera payé comptant dès l'accomplissement des formalités de publicité foncière, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques.

Accusé de réception en préfecture

065716601209-20221209-2022120918-DE

Date de réception en préfecture 09/12/2022

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la réalisation de l'enquête publique nécessaire au projet présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

Article 1^{er} : de charger le Monsieur le Maire de désigner un Commissaire enquêteur par arrêté municipal, à choisir sur la liste départementale en vigueur.

Article 2 : de procéder à l'ouverture d'une enquête publique unique par arrêté municipal, selon les dispositions codifiées correspondantes.

Article 3 : d'inscrire à une prochaine séance du Conseil Municipal l'examen du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en vue de la poursuite de la démarche

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET

